

aujourd'hui. Je voudrais donc que le ministre nous dise si j'ai eu raison de supposer que les gouvernements des provinces peuvent imposer n'importe quel taux de contribution aux sociétés comme aux particuliers, tant que le reste du projet suit exactement le programme fédéral.

L'hon. M. Fleming: Tout dépend de ce que l'honorable député entend par le mot «programme». J'ai déjà dit cet après-midi qu'une province peut établir son propre taux. Il appartient entièrement à l'autorité provinciale de décider du taux d'imposition qu'elle devra établir tant à l'égard du revenu des particuliers que des sociétés. Mais la définition de revenu doit être la même que celle de la loi fédérale si l'on veut que le gouvernement fédéral perçoive ces impôts au nom des provinces.

L'hon. M. Pickersgill: Les dégrèvements doivent-ils être les mêmes?

L'hon. M. Fleming: Oui. Il faut arriver au même revenu imposable. Il faut donc que les définitions soient identiques, y compris ce qui a trait aux dégrèvements.

L'hon. M. Pickersgill: Voici ce que je veux savoir. Pour qu'une province profite de cette offre, sa loi doit être identique à celle du gouvernement fédéral, sauf pour ce qui est des taux?

L'hon. M. Fleming: C'est à peu près correct.

M. Benidickson: Quelle liberté y a-t-il là-dedans.

L'hon. M. Fleming: La province n'est pas obligée de demander au gouvernement fédéral de percevoir les impôts en son nom. Les provinces ont présentement le pouvoir de décider de percevoir leurs propres impôts, et une province nous a dit qu'elle avait l'intention de le faire. Les provinces ont aussi le pouvoir de varier les taux, les dégrèvements, de modifier la définition du revenu ou quoi que ce soit d'autre dans ce domaine. Nous disons seulement que s'ils veulent que le gouvernement fédéral perçoive les impôts, nous ne pouvons le faire que si l'assiette de l'impôt est la même.

L'hon. M. Pickersgill: Je ne m'oppose pas à tout à cela. Je pense que le ministre a raison. Il ne serait pas possible de percevoir les impôts s'il existait deux régimes différents et ce ne serait d'ailleurs pas à l'avantage des contribuables car ils auraient à faire des calculs séparés.

Je désire poursuivre plus à fond la question de l'honorable député de Kenora-Rainy-River. Il a toujours été vrai, naturellement, que toute province avait le droit de prélever

[L'hon. M. Pickersgill.]

tout impôt qu'elle désirait. Ce droit n'a jamais cessé d'exister depuis la Confédération. Je conviens qu'il y avait un désavantage pour les provinces qui le faisaient entre 1947 et 1957, mais depuis 1957 rien ne les empêchait, le ministre le sait bien, et la province de Québec, qui perçoit ses propres impôts à sa propre façon, a obtenu la péréquation d'après le même principe que toute autre province. Il n'y a donc rien de nouveau là-dedans pour ce qui est de la liberté. Il est vrai cependant qu'aux termes de la loi actuelle, un gouvernement provincial a la liberté, s'il le désire, de conclure un accord de location des domaines d'imposition. C'est une liberté qu'on leur enlève maintenant. Rien n'a été ajouté; on leur a enlevé quelque chose. C'est tout.

L'hon. M. Fleming: Nous sommes revenus là-dessus maintes et maintes fois. L'honorable député fait de ces déclarations catégoriques qui ne sont pas conformes à une juste interprétation de la mesure. Qu'il continue à répéter ces déclarations s'il le désire, mais cela ne nous les fait pas accepter pour autant.

L'hon. M. Pickersgill: Pourrais-je poser une simple question au ministre? Y a-t-il quelque chose que le gouvernement de Québec peut faire pour ce qui est de prélever l'impôt sur le revenu, maintenant, qu'il ne pouvait pas faire aux termes de la loi existante?

L'hon. M. Fleming: Pour ce qui est du prélevement, vu que la province de Québec a décidé de ne pas louer ses domaines d'impôt, la situation ne change pas à cette exception près: jusqu'ici, la province de Québec n'avait pas l'occasion de faire percevoir ses impôts gratuitement par le gouvernement fédéral. Aujourd'hui, elle peut le faire si elle le désire. Cependant, je pense que le gouvernement de cette province préfère percevoir lui-même ses impôts.

M. Benidickson: Je constate que l'alinéa c) de l'article 2 prévoit l'acceptation d'une formule qui a été mise au point par le Bureau fédéral de la statistique. Je suppose qu'on a soumis l'affaire aux provinces et qu'elles y ont consenti. Ai-je raison de le supposer? En outre, pour ce qui est de l'alinéa f), si nous accordons entière liberté aux provinces à cet égard, nous devrions prévoir, à l'occasion, des négociations avec d'autres pays sur des réclamations d'impôts. Dans quelle mesure a-t-on examiné la chose avec les provinces lors des conférences fédérales-provinciales?

L'hon. M. Fleming: Ces deux questions ont été portées à l'attention des représentants des provinces qui participaient à la conférence. L'honorable député m'a demandé si les provinces avaient signifié leur consentement au sujet des revenus provenant des ressources naturelles. Certaines provinces se sont